

Arrêté temporaire n° 23-T-00328

Portant réglementation de la circulation sur la RD 928 et la RD 16H, communes de Châtillon-sur-Seine, Prusly-sur- Ource et Villotte-sur-Ource

Le Président du Conseil Départemental Les Maires des communes de Châtillon-sur-Seine et Prusly-sur-Ource

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Brion-sur-Ource en date du 21/08/2023

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27/07/2023

Vu l'avis favorable de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 21/08/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 928 et de la RD 16H, à l'occasion de l'organisation de la Fête de l'Agriculture, sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Seine, Prusly-sur-Ource et Villotte-sur-Ource,

ARRÊTENT

Article 1

Du samedi 2 septembre 2023 à 8h00, et jusqu'au dimanche 3 septembre 2023 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 928, du PR 2+0290 au PR 3+0700 (jusqu'au parking de la manifestation), situés hors agglomération (Châtillon-sur-Seine) :

- la circulation s'effectue en sens unique dans le sens CHATILLON-SUR-SEINE à RECEY-SUR-OURCE, jusqu'au parking de la manifestation.
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, ni pour les véhicules de secours.

Article 2

Du samedi 2 septembre 2023 à 8h00, et jusqu'au dimanche 3 septembre 2023 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 928, du PR 3+0700 au PR 3+0900, situés hors agglomération (Châtillon-sur-Seine) :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, ni pour les véhicules de secours.

Article 3

Du samedi 2 septembre 2023 à 8h00, et jusqu'au dimanche 3 septembre 2023 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 928, du PR 3+0900 au PR 9+0050 (Prusly-sur-Ource, Villotte-sur-Ource et Châtillon-sur-Seine) situés hors agglomération :

- la circulation s'effectue en sens unique dans le sens RECEY-SUR-OURCE à CHATILLON-SUR-SEINE jusqu'au parking de la manifestation.
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, ni pour les véhicules de secours.

Article 4

DEVIATION

Du samedi 2 septembre 2023 à 8h00, et jusqu'au dimanche 3 septembre 2023 à 20h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte :

- la RD 13 du PR 16+0233 au PR 24+0653 (Prusly-sur-Ource, Brion-sur-Ource et Villotte-sur-Ource) situés en et hors agglomération
- la RD 965 du PR 17+0210 au PR 25+0602 (Brion-sur-Ource, Mosson, Châtillon-sur-Seine et Massingy) situés en et hors agglomération.

Article 5

Du samedi 2 septembre 2023 à 8h00, et jusqu'au dimanche 3 septembre 2023 à 20h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 16H du PR 0+0800 au PR 3+0800 (Châtillon-sur-Seine) situés en et hors agglomération.

Article 6

Du samedi 2 septembre 2023 à 8h00, et jusqu'au dimanche 3 septembre 2023 à 20h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD 16H du PR 3+0800 au PR 4+0200 (Châtillon-sur-Seine) situés en et hors agglomération.

Article 7

Du samedi 2 septembre 2023 à 8h00, et jusqu'au dimanche 3 septembre 2023 à 20h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD 16H du PR 4+0200 au PR 7+0000 (Prusly-sur-Ource et Châtillon-sur-Seine) situés en et hors agglomération.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux .

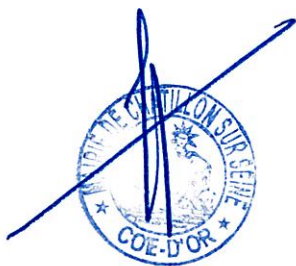
Les Maires des communes de Châtillon-sur-Seine et Prusly-sur-Ource, M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Maires des communes de Châtillon-sur-Seine et Prusly-sur-Ource sont chargés d'informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Châtillon-sur-Seine, le 30 août 2023

Le Maire de Châtillon-sur-Seine



28 AOUT 2023

Fait à Dijon, le 28 AOUT 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service de Coordination des Actions
Le Président du Conseil Départemental territorialisées

Julien ROUET

Fait à Prusly-sur-Ource, le

Le Maire de Prusly-sur-Ource



1^{er} Adjoint pour
intérim

V. MATINAT

30/08/23